

CONVENTION D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°...../..... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après désigné « **la Métropole** »

ET

L'Association **PROVENCE PROMOTION,**
Comité d'Expansion Economique des Bouches-du-
Rhône,
n° SIREN N° 415 049 311,
Les Docks, Atrium 10.5, 10, Place de la Joliette,
CS45607 13567 Marseille Cedex 02

Représentée par Son Président en exercice, dûment habilité,

Ci-après désignée « **l'Association** »

PREAMBULE

Provence Promotion, Comité d'Expansion Economique des Bouches-du-Rhône, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été créée à l'initiative du Conseil Départemental des Bouches du Rhône et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence (CCIMP), lesquels ont participé respectivement pour l'exercice budgétaire 2016 à hauteur de 1 327 530 euros.

Ses missions principales sont :

-Aider à faire connaître, en France et à l'étranger, les atouts de la métropole Aix-Marseille Provence et du département des Bouches-du-Rhône dans les domaines de l'économie, de la recherche et de l'enseignement supérieur, des salons et congrès, du tourisme, de la production agricole, de la culture et du sport.

-Prospecter de nouveaux investisseurs et entreprises afin de favoriser leur implantation sur le territoire.

Les résultats provisoires de l'activité de l'association pour l'année 2016 indiquent l'implantation de 61 entreprises pour une création de 1237 emplois plus 112 emplois

sauvegardés. Les implantations sont à 50% issues d'entreprises étrangères, en tête les USA (16%), l'Allemagne (11%) et le Benelux (8%).

Les principales filières concernées en termes d'emplois sont le numérique (39%), l'aéronautique / naval (18%), la logistique / tertiaire supérieur (17%) et santé / bien être (14%).

Depuis le Conseil d'Administration de l'association du 30 mars 2016, la Métropole s'est substituée aux anciens EPCI fusionnés et lui a permis de devenir adhérente au sein du collège 2 (collège des Institutions Territoriales).

Or, l'adoption de la Loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) et l'évolution des compétences du Conseil Départemental en matière économique nécessitent de modifier la gouvernance de l'association. Il est en effet prévu une modification des statuts de l'association en vue d'intégrer la Métropole Aix-Marseille-Provence en lieu et place du Conseil Départemental, au côté de la CCIMP dont le poids dans la structure reste inchangé, le Conseil Départemental devenant simple adhérent.

La Présidence de l'association continuera et pour des périodes de 3 ans à échoir successivement aux 2 membres du collège 1, CCIMP et Métropole.

Provence Promotion deviendra ainsi l'agence métropolitaine de promotion, de prospection et d'implantation et c'est à ce titre que les missions de l'agence sont mises en œuvre conformément aux orientations stratégiques et axes d'intervention décidés par le Conseil d'Administration.

En cohérence avec la stratégie définie par l'agenda de développement économique de la Métropole, Provence Promotion propose un plan d'actions et un budget lui permettant d'atteindre des objectifs mesurables en matière de création d'emplois et d'attraction de nouvelles activités économiques.

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du «Développement Economique».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

-Réaliser 60 nouvelles implantations et/ou investissements et 1200 emplois créés sur 3 ans, conformément à l'annexe II ;

-Assurer la promotion du territoire métropolitain auprès des investisseurs extérieurs en France et à l'étranger ;

-Définir et mettre en œuvre une stratégie destinée à attirer les investisseurs sur le territoire en cohérence avec les filières prioritaires : Aéronautique, Santé, Numérique/Industries créatives, Maritimes/Logistique, Energie/Eco-industries et Tourisme, et des projets structurants nécessitant une action de prospection spécifique (Henri Fabre, ITER, etc.) ;

-Développer par tous les moyens l'implantation d'entreprises extérieures au territoire métropolitain, ou d'autres entités ayant un impact économique, dont l'activité est susceptible de créer des emplois durables de manière directe, indirecte sur le territoire et gérer les projets correspondants ;

-Participer à l'harmonisation des efforts des différents partenaires économiques en matière de promotion économique du territoire ;

-Mettre en œuvre d'autre initiatives complémentaires de celle de la Métropole ou coordonnées à celles-ci en faveur d'entreprises déjà présentes sur le territoire de manière à contribuer à l'attractivité globale du territoire.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2017.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2017 et trouvera son terme au tard plus au versement intégral de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc.).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

-Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de **3 064 000 €**.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de **1 350 000 €**, soit 44% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;

- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

Le Président

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Annexe I : BUDGET GLOBAL 2017 PROVISOIRE

(Vote prévu au CA d'avril 2017)

BUDGET PAR POSTE	Budget 2017
<i>RECETTES</i>	
CCIMP(Cotisation + Adhésion)	1 500 000
METROPOLE (Cotisation + Adhésion)	1 500 000
COTISATIONS des autres ADHERENTS	64 000
RECETTES TOTALES	3 064 000
<i>CHARGES</i>	
<u>PROSPECTION - IMPLANTATION</u>	
<i>Salaires et charges</i>	1 358 000
<i>Actions</i>	434 000
Sous-total	1 792 000
<u>PROMOTION</u>	
<i>Salaires et charges</i>	319 000
<i>Actions commun. /marketing</i>	125 000
<i>Actions multimédia</i>	72 000
Total Actions	197 000
Sous-total	516 000
<u>DIRECTION / ADMINISTRATION</u>	
<i>Salaires et charges</i>	274 000
<i>Frais de fonctionnement</i>	482 000
Sous-total	756 000
CHARGES TOTALES	3 064 000

Annexe II : LES OBJECTIFS

Résultats globaux visés de Provence Promotion :

60 projets d'investissements aboutis, générant 1200 emplois nouveaux à 3 ans

Objectif 1 : La promotion

FEUILLE DE ROUTE

Rendre plus visible le territoire aux yeux des investisseurs 3 directions :

- Populariser le récit des entreprises nouvelles arrivantes et le rendre présent à l'esprit des leaders du territoire qui pourront le reprendre à leur compte
- Célébrer les succès avec les principales entreprises ayant décidé d'investir dans le 13
- Appuyer la création d'un accueil VIP pour les personnalités économiques nationales ou étrangères en visite

Indicateurs Qualitatifs : Récits Clients

Indicateurs Quantitatifs : Nbre d'accueil VIP

Nbre de célébrations des succès

Nbre d'articles de presse

Nbre de publications Web

Nbre d'Enewsletter

Nbre de publications réseaux sociaux

Objectif 2 : La prospection

FEUILLE DE ROUTE

Aligner les cibles de prospection sur les grands projets du territoire.

- Resserrer notre prospection sur des entreprises prioritaires :
 - focaliser des actions sur les entreprises prioritaires dans les 6 secteurs cibles
 - amorcer une approche « grands comptes » auprès de 5 sociétés importantes du territoire
 - lancer une campagne de marketing en Allemagne et en grande Bretagne (Brexit)
- Consolider nos actions sur les pays clefs
 - étranger : 15 missions dont 10 Amérique du Nord et Allemagne
 - France : 15 missions

Indicateurs Quantitatifs : Nbre de missions dont Amérique du nord et Allemagne Nbre de focalisation contacts entreprises prioritaires Nbre de rendez- vous qualifiés
Nbre de dossiers en phase de finalisation

Objectif 3 : L'implantation

FEUILLE DE ROUTE :

Influer sur l'offre d'accueil des entreprises du territoire

- Améliorer les réponses du territoire aux demandes des prospects
- Traiter une soixantaine d'implantations
- Déployer les outils d'accueil : styles de vie pour nouveaux arrivants scénarios de vie pour les salariés nouveaux arrivants catalogue des offres d'implantation - ingénierie des nouvelles incitations

Indicateurs Quantitatifs : Nbre de projets accompagnés

Nbre de projets bénéficiant d'un tour de table

Nbre de mises en relation Go Between

Nbre de flux entrants Start in Provence

Nbre de visites organisées

Annexe III :

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

INDICATEURS QUANTITATIFS :

La promotion

INDICATEURS QUALITATIFS	RAPPEL ANNEE 2016		OBJECTIF 2016	RESULTAT 2017
RECIT CLIENT				
INDICATEURS QUANTITATIFS	RAPPEL ANNEE 2016		OBJECTIF 2016	RESULTAT 2017
ACCUEIL VIP				
CELEBRATIONS CLIENTS				
ARTICLES DE PRESSE				
PUBLICATIONS WEB				
ENEWSLETTER				
PUBLICATIONS RESEAUX SOCIAUX				

La prospection

INDICATEURS QUANTITATIFS	RAPPEL ANNEE 2016		OBJECTIF 2017	RESULTAT 2017
MISSIONS				
dont Amérique du Nord et Allemagne				
FOCALISATION CONTACTS ENTREPRISES PRIORITAIRES				
RENDEZ - VOUS QUALIFIES				
DOSSIERS EN PHASE DE FINALISATION				
DOSSIERS IMPLANTES				
EMPLOIS DOSSIERS IMPLANTES				
Dont : DOSSIERS ETRANGERS				
Dont : EMPLOIS ETRANGERS				

L'implantation

INDICATEURS QUANTITATIFS	RAPPEL ANNEE 2016		OBJECTIF 2017	RESULTAT 2017
Projets accompagnés				
Nb de projets bénéficiant d'un tour de table				
Visites organisées				
Mises en relation Go Between				
Flux entrants Start in Provence				
Nb Projets aboutis				
Nb Emplois projets aboutis				

INDICATEURS QUALITATIFS :

Origine des entreprises implantées et des projets accompagnés
Respect des thématiques prioritaires

ANNEXE IV - RIB

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de PROVENCE PROMOTION.

Titulaire du
Compte : PROVENCE PROMOTION
ATRIUM 10 5 LES DOCKS
10 PLACE DE LA JOLIETTE
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Domiciliation : CREDITCOOP PRADO

42559	00031	21027111503	05
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Cle RIB

Numéro de compte bancaire International (IBAN)

FR 76	4255	9000	3121	0271	1150	305
-------	------	------	------	------	------	-----

CODE BIC : CCOPFRPPXXX